

## **Arrêté n° 03-3325/GNC du 31 décembre 2003**

# **portant application de l'article 97 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie concernant le cautionnement et la garantie de certaines opérations douanières.**

### **LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** l'arrêté n° 02-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
**VU** l'arrêté n° 02-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
**VU** la délibération n° 02-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

### **ARRÊTE**

#### **A. CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :** Le document d'acquit à caution souscrit pour garantir la production ultérieure d'un document qui devrait normalement être joint à la déclaration des marchandises, ou l'accomplissement différé dans un délai déterminé, d'une formalité directement liée aux opérations de dédouanement, est constitué par la soumission D/48.

**Article 2 :** L'absence d'un des documents dont la production est obligatoire, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n°515 du 14 mai 1964, entraîne l'irrecevabilité de la déclaration.

Toutefois, la production ultérieure de certains de ces documents peut être autorisée sous réserve de la souscription d'une soumission D/48.

La liste de ces documents est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'absence de documents autres que ceux repris en annexe 1 entraîne l'irrecevabilité de la déclaration. Cependant sous certaines conditions, telle que la preuve de l'existence et de la validité du document, préalable au dépôt de la déclaration, ou l'existence de circonstances indépendantes de la volonté du déclarant, le service des douanes peut autoriser l'enregistrement de la déclaration en l'absence de n'importe quel document, sous réserve de la souscription de la soumission D/48.

**Article 4 :** Lorsque l'enregistrement de la déclaration se fait sous couvert d'une soumission D/48 garantissant la production d'un document non repris en annexe 1, la délivrance du bon à enlever des marchandises importées ou exportées, reste soumise à la production effective des dits documents.

## **B. GARANTIE**

**Article 5 :** Lorsque la soumission D/48 garantit la production d'un document auquel est subordonnée la perception, le remboursement ou l'exonération de droits et taxes, la délivrance du bon à enlever est soumise à la production préalable d'une caution dont le montant est égal aux droits et taxes devant être perçus.

**Article 6 :** Lorsque l'enregistrement de la déclaration en douane se fait sous couvert d'une soumission D/48, conformément aux dispositions de l'article 3, et que le bon à enlever des marchandises est subordonné à la production effective du document manquant, il n'est pas nécessaire de cautionner le montant des droits et taxes.

**Article 7 :** La soumission D/48 peut être cautionnée :

- par l'imputation du crédit " opérations diverses ",
- par la souscription d'une caution au coup par coup,
- par le dépôt d'une caution en espèces, la consignation de la somme se faisant auprès du comptable des douanes.

## **C. DELAIS**

**Article 8 :** Le délai accordé par le service des douanes pour l'apurement des soumissions D/48 ne peut excéder deux mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration.

Le chef du bureau de douane peut cependant accorder un délai supplémentaire d'une durée maximum de trois mois.

**Article 9 :** Dans le cas prévu par l'article 4 du présent arrêté, le délai de régularisation du D/48 court,

- à l'importation, jusqu'à la date à laquelle les marchandises seraient constituées en dépôt d'office par le service des douanes, en application de l'article 141 du code des douanes de Nouvelle Calédonie, si elles n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en douane,
- à l'exportation, jusqu'à la date prévue d'embarquement des marchandises.

## **D. APUREMENT**

**Article 10 :** La soumission D/48 est apurée par la réalisation de la formalité différée ou du document manquant. Si la soumission n'a pas été cautionnée, le bon à enlever ou à embarquer des marchandises est accordé. Si la soumission D/48 a été cautionnée, la caution est immédiatement libérée.

**Article 11 :** A la date d'expiration du délai, lorsque le déclarant n'est pas en mesure de respecter ses engagements, les marchandises importées dont la déclaration a été enregistrée sans que le bon à enlever ne soit délivré, sont constituées en dépôt d'office.

Lorsque le bon à enlever des marchandises a été accordé, la dette douanière doit être prise en compte et acquittée dans sa totalité.

A l'exportation, les marchandises ne peuvent quitter la Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** Les autorités douanières peuvent ne pas exiger de caution lorsque la somme à garantir est inférieure à cinq mille francs CFP.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
Chargé d'animer et de contrôler  
le secteur des finances, de l'énergie  
et des infrastructures publiques

Hervé CHATELAIN

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Pierre FROGIER

Le membre du gouvernement  
Chargé d'animer et de contrôler  
le secteur des affaires économiques.

Alain LAZARE

## **ANNEXE 1**

### **Liste des documents susceptibles de faire l'objet d'une soumission D/48.**

- La facture commerciale
- La facture commerciale portant déclaration d'origine
- Le certificat d'origine
- L'attestation d'exonération pour les biens d'investissement
- L'attestation d'exonération pour les biens à double usage
- L'attestation d'exonération portant agrément à un régime fiscal privilégié, autre que celui des biens d'investissement